

# Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant financement de la tranche 1998 du fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires

**A.Gt 18-09-1998**

**M.B. 10-12-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française de Belgique pour l'année budgétaire 1998 - Division organique 45, Programme 3-35. Fonds et programmes de recherche, Article 41.14.35.95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 55 à 58;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, tel qu'il a été modifié;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juillet 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 13 juillet 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le crédit de F 420 600 000 francs inscrit à la Division organique 45, Programme 3-55. Fonds et programmes de recherche, Article 41.14.35.95. Transferts aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires du premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française de Belgique réparti comme suit :

Université Libre de Bruxelles	103 677 900 F
Université Catholique de Louvain	172 151 580 F
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	14.090.100 F
Facultés Universitaires Catholiques de Mons	10 052 340 F
Université de Liège	91 564 620 F
Faculté Polytechnique de Mons	7 654 920 F
Université de Mons-Hainaut	15 688 380 F
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	5 720 160 F

**Article 2.** - Le subside repris à l'article 1<sup>er</sup> est engagé dès la signature du présent arrêté.

**Article 3.** - Une première tranche correspondant à 50 % du montant global de 420 600 000 francs sera versée dès la signature du présent arrêté.

**Article 4.** - Le solde du montant global sera liquidé après remise du rapport 1997.

**Article 5.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.